

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**CANAL+ SA**

Société anonyme au capital de 247.989.873,50 euros  
Siège social : 50, rue Camille Desmoulins 92863 Issy-les-Moulineaux CEDEX 9 France  
R.C.S. Nanterre 835 150 434  
(la « Société »)

**Avis de réunion**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée générale mixte le vendredi 29 mai 2026 à 9 heures 30, à l'Olympia, 28 boulevard des Capucines, 75009 Paris, France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

**A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025 ;
3. Affectation du résultat distribuable ;
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Xavier Mayer, en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
6. Renouvellement du mandat de Madame Martine Studer, en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Christophe Thiery, en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
8. Nomination de Madame Mercedes Erra en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
9. Nomination de Monsieur Elias Masilela en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
10. Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ;

**A titre extraordinaire**

11. Modification statutaire à l'effet de déterminer les modalités de désignation du ou des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ;
12. Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;
14. Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

**A titre ordinaire**

16. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*\*\*

**Résolutions à titre ordinaire****Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2025, **approuve** les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un résultat net comptable de 21.451.416,78 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2025)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de surveillance sur le rapport du Directoire et sur les comptes consolidés de la Société, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2025, **approuve** les comptes consolidés dudit exercice et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Affectation du résultat distribuable)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire, **décide** d'affecter le résultat distribuable de l'exercice 2025 de la façon suivante :

<b>Affectation du résultat</b>	
Résultat de l'exercice	21.451.416,78 €
Report à nouveau antérieur	-10.260.277,51 €
Affectation réserve légale	-559.556,96 €
Bénéfice distribuable	10.631.582,31 €
Distribution d'un dividende	10.631.582,31 €
<b>Report à nouveau après affectation<sup>1</sup></b>	<b>0,00 €</b>
<b>Distribution imputée sur les primes distribuables</b>	
Prélèvement sur les primes distribuables <sup>2</sup>	10.940.545,35 €
Montant global distribué <sup>3</sup>	21.572.127,66 €

- 1) Le compte report à nouveau qui s'élevait à (10.260.277,51) euros au 31 décembre 2025 est ramené à 0,00 euro après affectation.
- 2) Le montant du compte « Prime d'émission » figurant au passif du bilan au 31 décembre 2025 s'élève à 6.583.341.343,17 euros et sera ramené à 6.572.400.797,82 euros après distribution de la prime d'émission à hauteur de 10.940.545,35 euros (calculée sur la base des actions ayant droit au dividende au 31 décembre 2025).
- 3) À raison de 0,022 euro par action, soit 21.572.127,66 euros, montant qui s'imputera sur le compte report à nouveau et sur le compte « Prime d'émission » figurant au passif du bilan au 31 décembre 2025. Ce montant sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de son détachement.

Imposition du bénéfice distribuable

L'Assemblée générale **constate** que la somme distribuée est constitutive d'un revenu distribué en considération des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts à concurrence du bénéfice distribuable d'un montant de 10.631.582,31 euros.

S'agissant des actionnaires personnes physiques résidents de France, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il est toutefois rappelé que, pour ces mêmes actionnaires et sauf situations particulières, ce dividende sera intégralement soumis au prélèvement forfaitaire unique au taux global de 31,4 % et ne sera assujéti au barème de l'impôt sur le revenu, avec application éventuelle de l'abattement de 40 % précité, qu'en cas d'option formulée en ce sens par certains actionnaires au moment de la souscription de leur déclaration annuelle de revenus.

Imposition du remboursement de la prime d'émission

L'Assemblée générale **précise** que la somme distribuée est constitutive d'un remboursement de prime d'émission en considération des dispositions de l'article 112 1° du Code Général des Impôts à concurrence d'un montant de 10.940.545,35 euros.

Conformément aux dispositions de cet article, les sommes perçues par les actionnaires présentant le caractère de remboursement de prime d'émission ne sont pas considérées comme des revenus distribués et ne sont pas donc imposables, à condition que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.

S'agissant des actionnaires personnes physiques résidents de France, cette distribution n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu mais vient minorer le prix de revient des titres. A cet égard, les actionnaires individuels dont le prix de revient fiscal des actions de la Société est inférieur au montant total de la répartition correspondant au remboursement de la prime d'émission, qui ont bénéficié d'un report d'imposition ou d'un sursis d'imposition au titre de ces actions ou des actions Vivendi<sup>1</sup>, doivent consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales résultant de ces circonstances particulières.

#### Mise en paiement du montant distribué

La date de détachement du coupon (*ex-dividend date*) est fixée au 11 juin 2026, la date d'enregistrement (*record date*) au 12 juin 2026 et la mise en paiement du montant distribué est fixée au 15 juin 2026. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions auto-détenues évoluerait par rapport au nombre détenu par la Société au 31 décembre 2025, la fraction du dividende correspondant à cette variation viendrait augmenter ou réduire le compte « Prime d'émission ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale **prend acte** qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois derniers exercices mais rappelle qu'une distribution prélevée sur la prime d'émission, pour un montant de 0,02 euro par action, a été versée aux actionnaires le 27 juin 2025.

#### ***Quatrième résolution (Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-88 et suivants du Code de commerce, **approuve** ce rapport.

#### ***Cinquième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Xavier Mayer, en qualité de membre du Conseil de surveillance)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** de l'arrivée à échéance du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Xavier Mayer à l'issue de la présente Assemblée, et **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Xavier Mayer pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### ***Sixième résolution (Renouvellement du mandat de Madame Martine Studer, en qualité de membre du Conseil de surveillance)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** de l'arrivée à échéance du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Martine Studer à l'issue de la présente Assemblée, et **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Martine Studer pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

#### ***Septième résolution (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Christophe Thiery, en qualité de membre du Conseil de surveillance)***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** de l'arrivée à échéance du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Jean-Christophe Thiery à l'issue de la présente Assemblée, et **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Jean-Christophe Thiery pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

---

<sup>1</sup> Lié à l'opération de scission de décembre 2024 détaillée sur le site internet de la Société : [Spin-off](#).

**Huitième résolution (Nomination de Madame Mercedes Erra en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **nomme** Madame Mercedes Erra en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de 3 années. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Neuvième résolution (Nomination de Monsieur Elias Masilela en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **nomme** Monsieur Elias Masilela en qualité de membre du Conseil de surveillance, pour une durée de 3 années. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

**Dixième résolution (Autorisation donnée au Directoire en vue de procéder à des rachats d'actions en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport de l'expert indépendant nommé en application des dispositions des articles R. 225-160-1 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce,

**autorise** le Directoire à acquérir, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du Code de commerce, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée, sur le marché ou hors marché, incluant sans limitation, par voie d'offre publique de rachat, de procédure de construction accélérée d'un livre d'ordres ou de cession de bloc, en une ou plusieurs fois, et ne pourra intervenir en cas, d'offre publique déposée par un tiers visant les titres de la Société, pendant toute la période durant laquelle les titres pourront être apportés à cette offre,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée et les actions ainsi acquises attribuées :

- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu d'une opération prévue par la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, étant précisé, d'une part, que lorsqu'elles le seront en vue de leur utilisation en paiement ou en échange d'actifs acquis par la Société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, d'autre part, que conformément à la loi la Société ne pourra à aucun instant détenir un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital,

**prend acte** qu'à défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés ci-dessus, les actions rachetées sont annulées de plein droit, étant précisé que le Directoire sera autorisé à utiliser les actions rachetées pour une autre des finalités prévues ci-dessus (et dans le respect des délais ci-dessus),

**décide** de fixer le prix minimum d'achat par action (hors frais et commissions) à 1,50 GBP (conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce), ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, et le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à la moins élevée des deux valeurs suivantes :

- 3,30 GBP, ou sa contre-valeur en euros à la date d'utilisation de la présente autorisation, conformément au rapport établi par l'expert indépendant en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce ; et
- le plus élevé des deux montants suivants :
  - 105 % de la moyenne des cotations du marché intermédiaire pour une action ordinaire de la Société, telle que dérivée de la liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres (*London Stock Exchange Daily Official List*), durant les cinq jours ouvrés précédant le jour où l'action ordinaire de la Société est achetée ; et
  - le prix le plus élevé entre la dernière transaction indépendante d'une action ordinaire de la Société et l'offre indépendante actuelle la plus élevée pour une action ordinaire de la Société sur le lieu de négociation où l'achat est effectué,

sous réserve, tant pour le prix minimum que pour le prix maximum d'achat, d'ajustements liés, le cas échéant, à des opérations sur titres (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) intervenant pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**décide** que le prix d'achat par action en vertu de cette autorisation sera fixé par le Directoire,

**prend acte** que le prix des actions rachetées sera acquitté au moyen d'un prélèvement sur tout poste de réserve ou de prime disponible,

**donne tous pouvoirs** au Directoire, avec faculté de subdélégation au président du Directoire ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- passer tous ordres de bourse, de conclure tous accords autorisés par la loi, effectuer toutes formalités, délégations et dépôts auprès des autorités boursières compétentes et auprès de tout autre organisme compétent et, généralement, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire ;
- le cas échéant, constater l'annulation des actions rachetées lorsqu'elles ne seraient pas utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés ci-dessus, et la réalisation définitive de la réduction de capital en résultant, et veiller à l'accomplissement de tous actes, toutes opérations et toutes formalités légales, y compris d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, relatives à la réduction du capital ; et
- modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que, si durant la validité de la présente autorisation, les actions de la Société venaient à être admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation conformément au droit français, cette autorisation prendrait fin automatiquement et sans rétroactivité.

Cette autorisation est consentie à compter du jour de cette Assemblée générale et prive d'effet, à compter de cette date, la fraction non utilisée de toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Résolutions à titre extraordinaire**

#### **Onzième résolution (Modification statutaire à l'effet de déterminer les modalités de désignation du ou des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, **décide** d'insérer un nouveau paragraphe 5 après le paragraphe 4 de l'article 10 des statuts de la Société « *Composition du Conseil de surveillance* », rédigé comme suit :

« 5. Dans la mesure où la Société répond aux conditions légales et réglementaires, le Conseil de surveillance comprend, selon le cas, un ou plusieurs membres représentant les salariés :

- un membre représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de huit membres ou moins,
- deux membres représentant les salariés lorsque le Conseil de surveillance est composé de plus de huit membres.

*Le nombre de membres du Conseil de surveillance est apprécié à la date de désignation des membres représentant les salariés. Les membres représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour ce calcul.*

*En application des dispositions légales, le premier membre représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément aux modalités prévues par le paragraphe III-3 de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.*

*Dès lors et pour autant que le Conseil de surveillance comporte, à la date de cette désignation, au minimum huit membres nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance comporte un deuxième membre représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.*

*Dans l'hypothèse où, à la date du renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés :*

- serait constitué un Comité de groupe (mais pas de Comité d'Entreprise Européen), les deux membres représentant les salariés seraient alors désignés par le Comité de Groupe (et non plus par les organisations syndicales) ; ou

- seraient constitués un Comité de Groupe et un Comité d'Entreprise Européen, le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par le Comité de Groupe et le second membre représentant les salariés par le Comité d'Entreprise Européen ; ou
- serait constitué un Comité d'Entreprise Européen (mais pas de Comité de Groupe), le premier membre représentant les salariés serait alors désigné par l'organisation syndicale la plus représentative et le second membre représentant les salariés serait désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale devient égal ou inférieur à huit, le nombre de membres représentant les salariés est ramené à un, le mandat de l'administrateur salarié désigné par la seconde organisation ayant obtenu le plus de suffrages aux élections susmentionnées, prenant fin à l'issue de la réunion du Directoire constatant la diminution du nombre de membres du Conseil de surveillance.

Les membres représentant les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à la date de leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Le mandat d'administrateur représentant les salariés est soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Les conditions relatives à l'éligibilité, à la formation, aux conditions d'exercice du mandat, au remplacement, à la révocation et aux cas d'expiration anticipée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce. Le mandat du membre représentant les salariés, nouvellement désigné, prend fin au terme normal du mandat des autres membres représentant les salariés. Jusqu'à la désignation de son remplaçant, le Conseil de surveillance peut se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L. 225-29, alinéa 2, du Code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation d'un membre représentant les salariés, lorsqu'elle n'est pas imputable à la Société, ne remet pas en cause la validité des délibérations du Conseil de surveillance.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions de la loi, les membres représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres membres nommés par l'Assemblée générale.

Les membres représentant les salariés ne sont pas tenus de détenir un nombre minimum d'actions.

Les membres représentant les salariés, désignés selon les conditions prévues au présent paragraphe 5, ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil de surveillance. »

et **prend acte** que le reste des statuts, demeure inchangé.

**Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. **délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou

desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à 1 % du capital social au jour de la décision du Directoire étant précisé que, ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. **décide** que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans (étant précisé que les niveaux de décotes mentionnés au présent paragraphe pourront être modifiés en cas d'évolution de la réglementation en vigueur). Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne un prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ces critères étant appréciés sur une base consolidée ou, à défaut, déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent, dans les deux cas dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.
4. toutefois, l'Assemblée générale **autorise** expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée par rapport au Prix de Référence, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
5. **autorise** le Directoire à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
6. **décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
7. **autorise** le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

8. **décide** que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
  - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
  - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
  - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
  - en cas d'émission de titres de créance, fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
  - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
  - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que leurs modalités et caractéristiques, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - imputer ou non les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
9. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

10. **prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de sa prise d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

**Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

**délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 100 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximum est autonome et ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ni, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Directoire, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle) ;
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

**prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes.

**Quatorzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

**délègue** au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces, par compensation de créances et/ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes,

**décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 82 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu de la 12<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée est fixé à 82 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- **prend acte** du fait que le Directoire aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- **prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
  - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

- **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

**décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, dans les limites permises par la loi, ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer ou non les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

**décide** que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée durant laquelle les titres pourront être apportés à cette offre,

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

**prend acte** du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

**Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

**délègue** au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché,

**décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,

**décide** que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée durant laquelle les titres pourront être apportés à cette offre,

**fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

**prend acte** du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

**Résolution à titre ordinaire**

**Seizième résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

\*\*\*\*

**MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LES NON-DETENTEURS DE CDI**

*Information pour les actionnaires au nominatif et les actionnaires au porteur*

**I. Formalités préalables**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée générale ou s'y faire représenter, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au cinquième jour ouvré<sup>2</sup> précédent l'Assemblée générale, soit le **vendredi 22 mai 2026, à zéro heure, heure de Paris** :

— pour les actionnaires au nominatif : dans les comptes de titres nominatifs tenus pour Canal+ SA par son mandataire Uptevia ;

<sup>2</sup> La mention de « jour ouvré » dans le document fait référence aux jours ouvrés en France.

- pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.  
L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe :
  - du formulaire de vote par correspondance ou par procuration (le « **Formulaire de Vote** ») ; ou
  - de la demande de carte d'admission,établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission en amont de l'Assemblée générale sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur : demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée générale.

Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant ces conditions.

## II. Modalités de participation et de vote à l'Assemblée générale

Nous vous prions de noter que conformément aux dispositions du paragraphe III. de l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsqu'un actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

### **Option 1. Assister physiquement à l'Assemblée générale**

*(Pour les actionnaires ne pouvant assister physiquement à l'Assemblée générale, se référer à l'option 2 ci-dessous)*

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'Assemblée générale doivent obtenir au préalable une carte d'admission afin de faciliter les formalités d'enregistrement et de permettre l'exercice de leurs droits de vote lors de l'Assemblée générale.

#### 1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale peuvent demander une carte d'admission par voie postale selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : compléter le Formulaire de Vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, **trois jours** avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires n'ayant pas reçu leur carte d'admission en amont de l'Assemblée générale sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur : demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée.

#### 1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique via le site VOTACCESS selon les modalités expliquées ci-dessous.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **lundi 13 mai 2026 à midi, heure de Paris**.

La demande de carte d'admission sur le site VOTACCESS doit s'effectuer au plus tard la veille de l'Assemblée générale soit le **jeudi 28 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris**.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale.

Pour l'actionnaire au nominatif :

- Les titulaires d'actions au nominatif pur pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.
- Les titulaires d'actions au nominatif administré pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com>. Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission. Dans le cas où l'actionnaire ne serait plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter Uptevia au 0800 00 75 35 depuis la France ou au +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger.

Pour l'actionnaire au porteur :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

**Option 2. Voter par correspondance ou par procuration**

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement et physiquement à l'Assemblée générale, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- se faire représenter par l'intermédiaire inscrit pour son compte,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu,
- adresser une procuration à la Société en donnant procuration au Président de l'Assemblée générale ou sans indication de mandataire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

**2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale**

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire de Vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire de Vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Pour être pris en compte, les Formulaires de Vote par correspondance ou par procuration devront être réceptionnés par le Service Assemblées générales d'Uptevia, au plus tard le **mardi 26 mai 2026**.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées par le Service Assemblées Générales d'Uptevia au plus tard le **mardi 26 mai 2026**.

**2.2 Vote par correspondance ou par procuration par Internet**

Les actionnaires ont également la possibilité de voter par correspondance ou par procuration par Internet avant l'Assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **lundi 13 mai 2026 à midi, heure de Paris**.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée générale prendra fin le **jeudi 28 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris**.

Afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Pour les actionnaires au nominatif :

- *nominatif pur* : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- *nominatif administré* : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/>. Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire de Vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Dans le cas où l'actionnaire ne serait plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter Uptevia au 0800 00 75 35 depuis la France ou au +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger.

Pour les actionnaires au porteur :

Se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme sécurisée VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire au porteur devra envoyer un e-mail à l'adresse : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com). Cet email devra obligatoirement comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire de Vote dûment rempli et signé ;
- l'actionnaire au porteur doit également joindre à son envoi l'attestation de participation établie par son intermédiaire habilité.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le **jeudi 28 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris**.

\*\*\*

## MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LES DETENTEURS DE CDI

### *Information pour les détenteurs de CREST DEPOSITARY INTERESTS*

#### **Modalités de participation à l'Assemblée générale**

Un détenteur d'un CREST Depository Interest (« **CDI** ») (« **Détenteur de CDI** ») ne peut pas transmettre directement ses instructions de vote à la Société. Les Détenteurs de CDI souhaitant exercer leur droit de vote sont invités à se rapprocher de leur courtier, intermédiaire ou titulaire de compte nominatif dans CREST (le « **Titulaire de Compte CREST** ») afin d'obtenir de plus amples informations sur les procédures et délais applicables à la transmission des instructions de vote pour l'Assemblée générale.

Toute instruction de vote transmise directement à la Société ne sera pas acceptée.

Les informations ci-après à l'attention des Détenteurs de CDI sont communiquées à titre purement indicatif. Les informations n'ont pas été vérifiées par la Société et ne sauraient, en conséquence, être invoquées par les Détendeurs de CDI, ni se substituer aux démarches que ces personnes, ou leurs représentants, sont tenues d'effectuer. Les Détendeurs

de CDI sont invités à se rapprocher directement de leur Titulaire de Compte CREST ou de tout autre intermédiaire, afin de s'assurer qu'elles reçoivent des informations actualisées sur les démarches et délais applicables à la transmission de mandats de vote pour l'Assemblée générale.

**Option 1. Assister physiquement à l'Assemblée générale**

*(Pour les Détenteurs de CDI ne pouvant assister physiquement à l'Assemblée générale, se référer à l'option 2 ci-dessous)*

Tout Détenteur de CDI souhaitant assister à l'Assemblée Générale et y exercer son droit de vote est invité à se rapprocher de son Titulaire de Compte CREST préalablement à l'Assemblée générale afin de s'informer sur les modalités de participation en personne, notamment pour l'obtention d'une carte d'admission.

**Option 2. Voter par correspondance ou par procuration**

Un Détenteur de CDI qui ne peut pas assister physiquement à l'Assemblée générale est invité à se rapprocher de leur Titulaire de Compte CREST afin d'obtenir de plus amples informations sur les procédures et délais applicables à la transmission des instructions de vote pour l'Assemblée Générale. Des informations complémentaires relatives aux services de vote par procuration peuvent être accessibles aux participants de CREST sur le site internet EUI « My Euroclear » (<https://my.euroclear.com>).

Le Détenteur de CDI est invité à contacter son Titulaire de Compte CREST dans les meilleurs délais afin d'obtenir de plus amples informations sur les démarches et délais applicables à la transmission de ses votes pour l'Assemblée générale. Le Détenteur de CDI devra notamment contacter son Titulaire de Compte CREST pour obtenir des précisions sur : (i) les moyens de communication pouvant être utilisés pour lui transmettre ses instructions de vote ; et (ii) la date et l'heure limite de dépôt des instructions de vote auprès du Titulaire de Compte CREST.

Il est important de noter que la date limite de vote applicable aux Détenteurs de CDI peut se situer au moins deux jours ouvrés avant la date limite de dépôt des procurations fixée par la Société. Cette dernière est fixée au **jeudi 28 mai 2026 à 15h00**, heure de Paris. Il est donc important que le Détenteur de CDI confirme avec son Titulaire de Compte CREST la date limite à partir de laquelle son vote ne sera plus comptabilisé.

*Les Titulaires de Compte CREST ou les courtiers détenant des intérêts sous forme de CDI pour le compte de clients dans CREST sont instamment invités à prendre connaissance des modalités de vote par procuration applicables, notamment des dates limites et des procédures de vote, et d'effectuer dans les meilleurs délais toutes les démarches nécessaires pour être en mesure d'utiliser le service de vote par procuration.*

\*\*\*

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Actionnaires et Détenteurs de CDI*

**1. Demande d'inscription de points ou de projets de résolution**

*a) Pour les actionnaires (non-Détenteurs de CDI)*

Un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R. 225-71 du Code de commerce ont la faculté de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

La demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être adressée au siège social, à l'attention du Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être reçue par la Société au plus tard le vingt-cinquième jour précédent l'Assemblée générale (article R. 225-73 du Code de commerce). Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 précité, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution assortis d'un exposé des motifs.

La Société accuse réception des demandes d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

En outre, l'examen du point ou du projet de résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédent l'Assemblée générale, soit le **vendredi 22 mai 2026, zéro heure, heure de Paris**.

*b) Pour les Détenteurs de CDI*

Pour pouvoir demander l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution le détenteur de CDI doit contacter son Titulaire de Compte CREST pour vérifier les conditions, la procédure et les délais d'envoi d'une telle demande en tant que détenteur d'un CDI en conformité avec le Code de commerce.

## **2. Questions écrites**

*a) Pour les actionnaires (non-Détenteurs de CDI)*

Conformément aux articles L. 225-108 du Code de commerce et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Directoire à compter de la mise à la disposition aux actionnaires des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Directoire au siège social de la Société avant la fin du quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée générale (soit le **vendredi 22 mai 2026**).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

*b) Pour les Détenteurs de CDI*

Si le détenteur de CDI souhaite poser des questions écrites au Président du Directoire pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur la gestion et la conduite des affaires de la Société, il convient de s'adresser à son Titulaire de Compte CREST pour connaître les conditions, la procédure et les délais à respecter pour poser de telles questions en tant que détenteur de CDI.

## **3. Transfert d'actions par les actionnaires ou transfert de CDI par les Détenteurs de CDI avant l'Assemblée générale**

*a) Pour actionnaires (les non-Détenteurs de CDI)*

Tout actionnaire ayant déjà retourné son Formulaire de Pouvoir ou de vote par correspondance peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'Assemblée. Cependant, si la cession intervient avant le cinquième jour ouvré, zéro heure, heure de Paris, précédent l'Assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à l'établissement financier désigné ci-avant et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote. Aucun transfert d'actions réalisé après le cinquième jour ouvré, zéro heure, heure de Paris, précédent l'Assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

*b) Pour les Détenteurs de CDI*

Des restrictions à l'exercice des droits de vote ou de participation peuvent s'appliquer aux transactions de CDI qui devraient être finalisées après la date limite de vote du Titulaire de Compte CREST ou de tout autre intermédiaire, mais avant la date d'enregistrement (*record date*) de la Société. Le Détenteur de CDI doit donc consulter son Titulaire de Compte CREST dès que possible pour obtenir de plus amples informations sur les conditions, démarches et délais de soumission de son instruction de vote (et sur l'éligibilité à soumettre son vote) pour l'Assemblée générale.

## **4. Informations et documents mis à la disposition des actionnaires et des détenteurs de CDI**

Les documents et informations seront publiés sur le site web de la Société à la page Assemblée générale dans les délais légaux : [Assemblée générale | Groupe CANAL+](#).

Dans la mesure où les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la Société et conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, il ne sera pas donné suite aux demandes d'envoi de documents qui pourraient être adressées à la Société.

L'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site internet de la Société : [Assemblée générale | Groupe CANAL+](#). Une version enregistrée sera disponible sur le site internet de la Société après l'Assemblée générale : [Assemblée générale | Groupe CANAL+](#).